



# FORMATION CONTINUE BANKING & FINANCE

---

## RÈGLEMENT D'EXAMEN CYP

Version 1.8  
22.03.19

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document. La forme féminine est cependant toujours implicitement comprise et ne fait l'objet d'aucune discrimination

## FONDEMENTS

Le domaine Banking & Finance Essentials (BFE) s'adresse aux personnes actives (adultes) qui souhaitent suivre une formation dans le domaine bancaire.

Les cycles de formation sont basés sur le programme de formation Banking & Finance Essentials (BFE).

### 1. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement d'examen s'appliquent à tous les examens passés dans le cadre du cycle de formation Banking & Finance.

### 2. ANNONCE DE L'EXAMEN

Le CYP informe les candidats avant l'examen des aptitudes partielles examinées (objectifs évaluateurs), de la forme, de la durée et de la date de l'examen (jour, heure, lieu) ainsi que des moyens auxiliaires autorisés.

### 3. INSCRIPTION À L'EXAMEN

#### 3.1 EXAMENS ÉCRITS

Les candidats s'inscrivent eux-mêmes à l'examen.

#### 3.2 INSCRIPTION MANQUÉE

Les candidats ayant par leur propre faute manqué de s'inscrire à un examen ne peuvent y participer. Ils ne peuvent se réinscrire au plus tôt qu'à l'occasion du prochain examen ordinaire.

### 4. FORME DE L'EXAMEN

#### 4.1 LANGUE DE L'EXAMEN

La langue d'examen est l'allemand, le français ou l'anglais. La langue choisie par le candidat lors de l'inscription ne peut plus être modifiée par la suite.

#### 4.2 OBJECTIF DE L'EXAMEN

L'examen a pour but d'assurer les principales connaissances bancaires théoriques.

#### 4.3 MODALITÉS DE L'EXAMEN

L'examen a lieu sous forme écrite. En fonction du cycle de formation, la durée de l'examen peut être de 60 ou de 120 minutes (certificat BFE).

Le nombre de points maximal s'élève à 50 ou à 100 points (certificat BFE), dont 40% au maximum se rapportent à des questions fermées (questionnaires à choix multiple) et 60% à des questions ouvertes (énoncés).

#### 4.4 CONTENU

Une sélection d'aptitudes partielles (objectifs évaluateurs) tirées du programme de formation BFE fait l'objet d'une évaluation tenant compte de la taxonomie correspondante.

Différents domaines thématiques sont examinés. Aucun examen «thématique» (p. ex.  $\frac{3}{4}$  des points pour le thème des fonds de placement) n'a lieu.

## 5. ÉVALUATION ET NOTATION

### 5.1 ÉVALUATION

Les examens sont évalués au moyen de notes. Les prestations sont notées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent les prestations suffisantes.

- Nombre de points maximum: 50 ou 100 points
- Nombre de points nécessaire pour la note 4.0: 60% des points.
- Seules les demi-notes sont admises

### 5.2 ÉCHELLE DE NOTATION POUR LA CERTIFICATION BFE (100 POINTS)

5.2.1 NOTES	5.2.2 % (POINTS)
6	92.0 – 100.0
5,5	84.0 – 91.5
5	76.0 – 83.5
4,5	68.0 – 75.5
4	60.0 – 67.5
3,5	51.0 – 59.5
3	43.0 – 50.5
2,5	34.0 – 42.5
2	25.0 – 33.5
1,5	15.0 – 24.5
1	0.0 – 14.5

## 6. ABSENCE LORS DE L'EXAMEN

### 6.1 MOTIFS VALABLES

Le CYP propose un rattrapage aux candidats qui, pour des motifs valables, ne peuvent passer tout ou partie de l'examen. Les examens ne peuvent être rattrapés que sur présentation d'une excuse valable et si des fenêtres d'examen sont encore prévues. Sont considérés comme valables les motifs suivants énoncés dans la loi (art 324a al. 1 CO):

- Maladie ou accident
- Grossesse et maternité
- Décès d'un proche
- Service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.
- Force majeure

Les candidats qui ne peuvent participer à l'examen doivent en informer immédiatement le CYP, et ce avant le début de l'examen.

### 6.2 FAUTE INCOMBANT AU CANDIDAT

Les candidats qui, pour des raisons non valables et de leur propre faute, ne peuvent passer tout ou partie de l'examen, reçoivent la note 1 (non utilisable ou non effectué)

## 7. OUTILS AUTORISÉS

- Calculatrices sans fonction de programmation
- Matériel pour prendre des notes

## **8. MOYENS D'AIDE NON AUTORISÉS, MANQUEMENTS**

Les candidats ayant utilisé des moyens d'aide non autorisés ou violé les directives de la direction des examens sont dénoncés à la direction des examens. Une décision collégiale est prise quant aux suites à donner ou aux sanctions à prendre. L'autorité responsable du déroulement de l'examen enquête immédiatement sur l'incident.

Si la dénonciation s'avère fondée, les mesures suivantes peuvent être prises:

- attribution de la note 1 au poste concerné ou
- déclaration de nullité de l'examen concerné.

## **9. PUBLICATION DES NOTES CONSERVATION, PUBLICATION DES NOTES, CONSULTATION**

Le CYP conserve les examens pendant au moins un an.

Les prestations d'examen correspondantes sont communiquées aux candidats via CYPnet conformément au calendrier prévu.

La consultation des examens n'est pas possible.

## **10. RÉPÉTITION DE L'EXAMEN**

Les candidats ayant échoué à l'examen peuvent le répéter une fois au maximum sans conditions. En cas de répétition de l'examen, c'est le catalogue des aptitudes partielles ou des objectifs évaluateurs valable au moment de la répétition qui tient lieu de référence.

Les frais qui en résultent sont à la charge du candidat.

## **11. CERTIFICAT**

Le CYP délivre deux fois par an des certificats aux candidats ayant réussi les examens et les envoie directement aux diplômés ou aux adresses indiquées dans CYPnet, après paiement des frais d'examen.

- Le certificat BFE contient les éléments suivants:
- Données personnelles du candidat
- Mention que l'examen a été passé avec succès
- Note d'examen
- Description de l'examen
- Signatures du CYP

La remise des certificats aux diplômés incombe au CYP.

## **12. RECOURS**

En cas d'échec à l'examen, un recours n'est possible qu'après le deuxième passage, c'est-à-dire la répétition de l'épreuve.

Le recours doit être motivé et déposé par écrit auprès de la division «Examens» du CYP dans les 30 jours suivant la publication de la note. La division «Examens» l'examine et décide en dernier recours. Elle informe la direction du cycle de formation.

## **13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1er septembre 2013. En cas de modification du programme de formation qui sert de base au présent document, ce dernier peut être également modifié en conséquence.